

**Arrêté concernant la consultation des registres des offices de  
poursuite par le guichet sécurisé unique**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889;

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004, et son règlement d'exécution (RELGSU), du 22 décembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant la consultation des registres des offices des poursuites par le guichet sécurisé unique, du 18 avril 2007, est modifié comme suit:

*Titre*

Arrêté concernant la consultation des registres de l'office des poursuites par le guichet sécurisé unique

*Article premier*

Les procès-verbaux et les registres de l'office des poursuites (ci-après: l'office)...(*suite inchangée*)

*Art. 3*

Les prestations de l'office...(*suite inchangée*)

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup>L'extrait généré par le GSU contre paiement des émoluments est garanti conforme aux données des registres de l'office.

*Art. 5*

Le service des poursuites et faillites est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 janvier 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER